

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 95/99 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

### RELATIVE AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 30 OCTOBRE 1995

REÇU LE

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Jean-Marc BALESII à M. Toussaint LUCIANI.  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA.  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI.  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.  
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.  
M. Jean-François STEFANI à M. François ALFONSI.  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO.  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE****RECU LE****15. NOV. 1995****PREFECTURE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 94/51 du 21 Janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** l'avis n° 95/16 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Jean-Charles COLONNA,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** telles qu'elles figurent en annexes de la présente délibération, les conventions, ci-après détaillées, relatives aux aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat :

- la convention type pour les aides aux travaux ;
- la convention type pour l'acquisition d'équipements en matériels et mobiliers hors consommables ;
- la convention passée avec les lycée et collège "Jeanne d'Arc" pour le financement de travaux ;
- la convention passée avec les lycée et collège "Saint Paul" pour le financement d'acquisitions d'équipements informatiques pour l'enseignement des sciences ;
- la convention passée avec les lycée et collège "Saint Paul" pour le financement de travaux.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**REÇU LE**

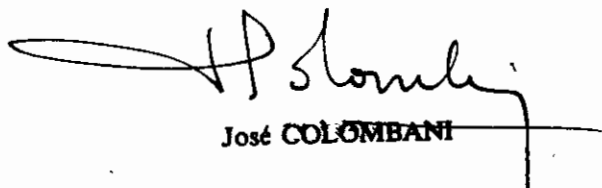
15. NOV. 1995

**PREFECTURE DE CORSE**

Ajaccio, le 30 Octobre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

  
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

# ANNEXES

REÇU LE

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE**

**CONVENTION TYPE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET  
COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE  
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège... représentés par ...
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 95/99 AC du 30 octobre 1995 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la convention
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°.....du.....

**REÇU LE**

**15. NOV. 1995**

**PREFECTURE DE CORSE**

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège... une subvention de... Frs pour l'opération ou les opérations suivantes :

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

**Article 3 :**

Les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la présente convention seront versées par le Payeur de Corse au compte n° ...

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 5 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

-  
-

REÇU LE  
15. NOV. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**Article 6 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 7 :**

Pendant toute la durée des travaux, la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

**Article 8 :**

La présente convention est conclue pour une durée de... ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent CAPOROSI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

REÇU LE  
15. NOV. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE**

**CONVENTION TYPE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET  
COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS EN MATERIELS ET MOBILIERS  
HORS CONSOMMABLES.**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège...  
représentés par...
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 95/99 AC du 30 octobre 1995 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°.....du.....

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège privés une subvention de ... Frs pour l'acquisition de :

**Article 2 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 3 :**

Les durées d'amortissement de ces biens sont les suivantes :

Voir annexe (durées maximales retenues).

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE



**Article 4** :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens dont l'acquisition est subventionnée.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 5** :

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les six mois suivant le versement de la subvention un exemplaire des factures correspondant à l'acquisition des équipements subventionnés, et à permettre à ses représentants de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 6** :

Les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la présente convention seront versées par le Payeur de Corse au compte n° ...

**Article 7** :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent CAPOROSSI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

RECU LE

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE****DUREES D'AMORTISSEMENT OU DE DEPRECIATION  
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

Références : Modification de la circulaire N° 91-132 du 10 Juin 1991, dite annexe technique à la circulaire N° 88-079 du 28 Mars 1988 (Cf. B.O.E.N. hors série du 28 Octobre 1993).

**CATEGORIES D'IMMOBILISATIONS****DUREE MOYENNE**

- Immeuble d'habitation ou commercial	25 à 50 ans
- Immeubles industriels	20 ans
- Bâtiments légers	10 à 15 ans
- Matériel industriel	5 à 10 ans
- Mobilier usuel et de bureau	10 ans
- Voitures particulières	5 ans
- Camions	4 ans
- Matériel de bureautique et informatique	5 à 10 ans
- Logiciels informatique	1 à 3 ans

**REÇU LE****15. NOV. 1995****PREFECTURE DE CORSE**

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT PASSEE AVEC LES COLLEGE ET  
LYCEE JEANNE D'ARC POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX.**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc représentés par Monsieur L. CAPOROSSO, Président de l'O.G.E.C. de Corse.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 95/99 AC du 30 octobre 1995 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la convention
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°.....du.....

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Jeanne d'Arc une subvention de 585.135 Frs pour les opérations suivantes :

- Réfection plomberie
- Réfection électricité
- Réfection toiture

**REÇU LE**  
15. NOV. 1995  
**PREFECTURE DE CORSE**

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

**Article 3 :**

Les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la présente convention seront versées par le Payeur de Corse au compte n° 30 23345 3 010 - CREDIT AGRICOLE - BASTIA/NICOLAS

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 5 :**

La durée d'amortissement est la suivante :

- 25 ans pour les travaux

REÇU LE

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**Article 6 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 7 :**

Pendant toute la durée des travaux, la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

**Article 8 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent CAPOROSI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Lucciana JOLLIOT

REÇU LE  
15. NOV. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT PASSEE AVEC LES LYCEE ET  
COLLEGE SAINT PAUL POUR LE FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS  
INFORMATIQUES**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Saint-Paul représentés par Monsieur L. CAPOROSI, Président de l'O.G.E.C. de Corse.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 95/99 AC du 30 octobre 1995 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la convention
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°.....du.....

**REÇU LE**

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Saint-Paul une subvention de 182.192,14 Frs pour l'acquisition :

- d'équipements informatiques pour l'enseignement des sciences.

**Article 2 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 3 :**

Les durées d'amortissement de ces biens sont les suivantes :

- Matériel de bureautique et informatique : 10 ans
- Logiciels informatiques : 3 ans

**Article 4** :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens dont l'acquisition est subventionnée.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 5** :

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les six mois suivant le versement de la subvention un exemplaire des factures correspondant à l'acquisition des équipements subventionnés, et à permettre à ses représentants de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 6** :

Les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la présente convention seront versées par le Payeur de Corse au compte n° 13 148265 010 - Crédit Agricole - Ajaccio - Salines.

**Article 7** :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent CAPOROSSI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

REÇU LE  
15. NOV. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

Joseph FINI

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE  
CORSE**

**RECU LE**

**15 NOV. 1995**

**PREFECTURE DE CORSE**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT PASSEE AVEC LES LYCEE ET  
COLLEGE SAINT PAUL POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX.**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Saint-Paul représentés par Monsieur L. CAPOROSSO, Président de l'O.G.E.C. de Corse.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 95/99 AC du 30 octobre 1995 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la convention
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°.....du.....

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Saint-Paul une subvention de 438.800 Frs pour les opérations suivantes :

- Restructuration et rénovation des locaux d'enseignement
- Mise en conformité des installations/Sécurité des personnes

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.



- Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux, dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

**Article 3 :**

Les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la présente convention seront versées par le Payeur de Corse au compte n° 13 148265 010 - Crédit Agricole - Ajaccio - Salines.

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 5 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 5 ans pour les travaux de mise en sécurité
- 25 ans pour les autres travaux

REÇU LE

15. NOV. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**Article 6 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 5, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 7 :**

Pendant toute la durée des travaux, la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

**Article 8 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Laurent CAPOROSSO

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Joseph FINI

REÇU LE  
15. NOV. 1995  
PREFECTURE DE CORSE